

DÉLIBÉRATION N°3 - RESTAURATION À DOMICILE / CONVENTION D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES : MODIFICATIONS DES ARTICLES 4 ET 8

Dans le cadre des activités liées au maintien à domicile et au portage de repas à domicile, conformément à la délibération d'octobre 2016, les usagers doivent accepter les termes de la « Convention d'Engagements Réciproques ». Cette convention a pour objet de définir les modalités d'accès au service de portage de repas à domicile et les conditions d'utilisation de ce service.

Dans cette convention, de nombreuses situations sociales sont déjà prises en considération, toutefois, il apparaît que certaines personnes isolées en grande difficulté sociale ne peuvent avoir accès à ce service du fait du critère d'âge et de l'absence de handicap.

A cet effet, il est proposé de modifier l'article 4 relatif aux modalités d'admission en ouvrant l'accès à ce service :

- aux personnes âgées de 70 ans et plus au lieu de 75 ans et plus actuellement, toujours sur présentation d'un certificat médical justifiant l'utilisation du service ;
- aux bénéficiaires de l'APA sur présentation d'un justificatif de versement APA sans critère d'âge ,
- aux personnes en situation de handicap, sans condition d'âge, sous réserve d'un certificat précisant la perte d'autonomie nécessitant la livraison de repas ;
- aux personnes isolées, sans critères d'âge, la durée restant inchangée : 1 mois renouvelable 2 fois sous forme d'une prestation temporaire. Sont concernées par cet article :
 - les personnes isolées en sortie d'hospitalisation sur présentation d'un certificat médical précisant la perte d'autonomie nécessitant la livraison des repas. ;
 - les personnes en attente d'APA sur présentation du justificatif de dépôt d'une demande APA ;
 - les personnes se trouvant dans des situations particulières . Isolement, absence temporaire des aidants, situation sanitaire exceptionnelle (ex : COVID), et sous réserve que le service à la capacité à assurer la prestation, la demande devra être motivée par le référent social.

La seconde modification apportée à la convention d'engagements réciproques concerne l'article 8 relatif à la procédure d'annulation des repas.

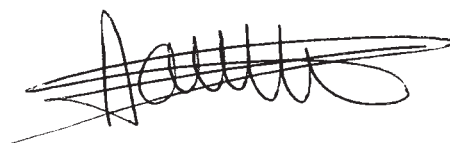
Désormais, toute commande ou annulation doit être transmise 48 heures avant la date de livraison en ne tenant pas compte du samedi et du dimanche (au lieu de 48 heures à l'avance) afin de tenir compte des livraisons de repas pour plusieurs journées (ex : week-ends).

Il est à noter que toutes les demandes sont instruites par des référents sociaux qui garantissent la qualité de l'accompagnement social.

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider ces modifications et d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la nouvelle convention d'engagements réciproques.

ADOPTÉ

**POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire-Président,
La Vice-Présidente,**



Leïla NAÏDJI

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DUNKERQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convoqué le 1er décembre 2022 pour la séance du 6 décembre 2022 à 18h00

La séance est présidée par Madame Leïla NAÏDJI, Vice-Présidente du CCAS de Dunkerque.

► ONT PARTICIPÉ :

Madame Leïla NAÏDJI - Vice-Présidente
Monsieur Alain SIMON – Vice-Président Délégué
Madame Delphine CASTELLI – Administratrice
Madame Catherine DELESALLE – Administratrice
Monsieur Yohann DUVAL - Administrateur
Madame Jocelyne FEVER - Administratrice
Monsieur Josseran FLOCH - Administrateur
Madame Élisabeth LONGUET - Administratrice
Madame Laurence OLIVIER - Administratrice
Madame Michèle PEPIN - Administratrice

► ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR

Conformément aux dispositions de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

- Madame Joëlle CROCKEY à Madame Leïla NAÏDJI

DÉLIBÉRATION N°3 - RESTAURATION À DOMICILE / CONVENTION D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES : MODIFICATIONS DES ARTICLES 4 ET 8

Dans le cadre des activités liées au maintien à domicile et au portage de repas à domicile, conformément à la délibération d'octobre 2016, les usagers doivent accepter les termes de la « Convention d'Engagements Réciproques ». Cette convention a pour objet de définir les modalités d'accès au service de portage de repas à domicile et les conditions d'utilisation de ce service.

Dans cette convention, de nombreuses situations sociales sont déjà prises en considération, toutefois, il apparaît que certaines personnes isolées en grande difficulté sociale ne peuvent avoir accès à ce service du fait du critère d'âge et de l'absence de handicap.

A cet effet, il est proposé de modifier l'article 4 relatif aux modalités d'admission en ouvrant l'accès à ce service :

- aux personnes âgées de 70 ans et plus au lieu de 75 ans et plus actuellement, toujours sur présentation d'un certificat médical justifiant l'utilisation du service ;
- aux bénéficiaires de l'APA sur présentation d'un justificatif de versement APA sans critère d'âge ;
- aux personnes en situation de handicap, sans condition d'âge, sous réserve d'un certificat précisant la perte d'autonomie nécessitant la livraison de repas ;
- aux personnes isolées, sans critères d'âge, la durée restant inchangée : 1 mois renouvelable 2 fois sous forme d'une prestation temporaire. Sont concernées par cet article :
 - les personnes isolées en sortie d'hospitalisation sur présentation d'un certificat médical précisant la perte d'autonomie nécessitant la livraison des repas. ;
 - les personnes en attente d'APA sur présentation du justificatif de dépôt d'une demande APA ;
 - les personnes se trouvant dans des situations particulières : Isolement, absence temporaire des aidants, situation sanitaire exceptionnelle (ex : COVID), et sous réserve que le service à la capacité à assurer la prestation, la demande devra être motivée par le référent social.

La seconde modification apportée à la convention d'engagements réciproques concerne l'article 8 relatif à la procédure d'annulation des repas.

Désormais, toute commande ou annulation doit être transmise 48 heures avant la date de livraison en ne tenant pas compte du samedi et du dimanche (au lieu de 48 heures à l'avance) afin de tenir compte des livraisons de repas pour plusieurs journées (ex : week-ends).

Il est à noter que toutes les demandes sont instruites par des référents sociaux qui garantissent la qualité de l'accompagnement social.

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider ces modifications et d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la nouvelle convention d'engagements réciproques.

ADOPTÉ

**POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire-Président,
La Vice-Présidente,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

059-200027167-20221206-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

Leïla NAÏDJI